

**ENTENTE TRILATÉRALE
EN CE QUI CONCERNE LA RÉFORME DE L'ENTENTE DE 1965**

entre

SA MAJESTÉ LE ROI EN DROIT DU CANADA

représentée par la ministre des Services aux Autochtones

(ci-après le « Canada »)

et

CHIEFS OF ONTARIO

(ci-après les « COO »)

et

NISHNAWBE ASKI NATION

(ci-après la « NAN »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'EN 1965, le Canada et le gouvernement de l'Ontario ont conclu le *Protocole d'entente sur les programmes d'aide sociale pour les Indiens* en vertu duquel le Canada a convenu de rembourser au gouvernement de l'Ontario un pourcentage des coûts de certains services sociaux provinciaux pour les membres des Premières Nations résidant dans les réserves de l'Ontario;

ATTENDU QUE dans l'ordonnance 2016 TCDP 2, le Tribunal canadien des droits de la personne a conclu que l'Entente de 1965 avait entraîné de la discrimination dans la prestation de services à l'enfance et à la famille aux membres des Premières Nations résidant dans les réserves et a ordonné au Canada de mettre fin à ses pratiques discriminatoires et de réformer le *Protocole d'entente sur les programmes d'aide sociale pour les Indiens* afin de tenir compte des conclusions de cette décision;

ET ATTENDU QUE le Canada, les COO et la NAN ont déterminé qu'il est souhaitable d'entamer des discussions avec le gouvernement de l'Ontario sur une réforme complète du *Protocole d'entente sur les programmes d'aide sociale pour les Indiens*;

PAR CONSÉQUENT, compte tenu des ententes mutuelles, des engagements et des promesses énoncés dans les présentes, les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION

1.01 Définitions

- (1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Entente trilatérale :
 - (a) « **Avis d'arbitrage** » s'entend d'une demande écrite d'arbitrage adressée par la Partie qui souhaite recourir à l'arbitrage à toutes les autres Parties.
 - (b) « **Date d'entrée en vigueur** » s'entend de la date d'entrée en vigueur de la présente Entente trilatérale, telle qu'elle est énoncée à l'article Article 5(1) de la présente Entente trilatérale.
 - (c) « **Jours** » désignent des jours civils.
 - (d) « **Entente de 1965** » désigne le *Protocole d'entente sur les programmes d'aide sociale pour les Indiens conclu entre l'Ontario et le Canada*, tel que modifié. Il est entendu que la présente définition de l'Entente de 1965 et tout engagement pris en vertu de la présente Entente trilatérale en relation avec l'Entente de 1965 ne comprennent pas l'*Arrangement administratif conclu en vertu de l'Entente Canada-Ontario de 1965 entre le Canada et l'Ontario*, tel qu'il a été modifié, renommé ou remplacé.

- (e) « **Entente de 1965 réformée** » s’entend, à la suite du processus prévu à l’article 2.02 de la présente Entente trilatérale :
- (i) Une Entente de 1965 modifiée; ou
 - (ii) une entente entre le gouvernement de l’Ontario et le gouvernement du Canada qui remplace l’Entente de 1965.
- (f) « **Entente définitive** » désigne l’Entente définitive sur la réforme à long terme du programme des Services à l’enfance et à la famille des Premières Nations en Ontario.
- (g) « **Entente trilatérale** » s’entend de la présente entente trilatérale entre le Canada, les COO et la NAN relativement à la réforme de l’Entente de 1965.
- (h) « **Exercice** » désigne l’exercice financier du Canada, soit une période de 12 mois commençant le 1^{er} avril d’une année et se terminant le 31 mars de l’année suivante.
- (i) « **Ontario** » s’entend de la province de l’Ontario.
- (j) « **Parties** » désignent le Canada, les COO et la NAN.
- (k) « **Première Nation** » désigne une « bande » telle que définie au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C (1985), ch. I-5, telle que modifiée, et située en Ontario.
- (l) « **SAC** » désigne Services aux Autochtones Canada et tout ministère qui lui succède.
- (m) « **Services de représentants des Premières Nations** » (parfois appelés Services de représentant de bande) désignent les services fournis par un représentant des Premières Nations, qui défendent les intérêts des Premières Nations en ce qui a trait à la prestation de services à leurs citoyens par un organisme de protection de l’enfance.

ARTICLE 2– RÉFORME DE L’ENTENTE DE 1965

2.01 Engagement du Canada

(1) Le Canada entamera des discussions préliminaires avec les COO, la NAN et le gouvernement de l’Ontario sur la réforme globale de l’Entente de 1965. Si les COO, la NAN, le gouvernement de l’Ontario et le Canada conviennent qu’une réforme de l’Entente de 1965 est nécessaire, chacune des Parties s’engagera dans ses processus internes respectifs, au besoin, pour obtenir un mandat visant à appuyer les réformes de l’Entente de 1965.

2.02 Processus de réforme de l'Entente de 1965

(1) Les COO, la NAN et le Canada conviennent de travailler ensemble dès que cela sera raisonnablement possible après la Date d'entrée en vigueur de la présente Entente trilatérale et de bonne foi pour engager des discussions préliminaires avec le gouvernement de l'Ontario sur la réforme de l'Entente de 1965. Ces discussions comprendront une approche de la réforme qui répondra davantage aux conclusions du Tribunal canadien des droits de la personne dans la décision *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada)* 2016 TCDP 2 concernant l'Entente de 1965, et qui abordera également d'autres mises à jour dont les COO, la NAN, le Canada et le gouvernement de l'Ontario pourraient convenir.

(2) Le Canada ne doit pas modifier, remplacer ou résilier l'Entente de 1965 ni conclure une Entente de 1965 réformée sans consulter les COO et la NAN. Il est entendu que cet engagement à l'égard de la consultation ne doit pas être interprété de manière à empêcher le respect des obligations légales existantes du Canada, y compris, le cas échéant, l'obligation de consulter les Premières Nations en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

(3) Le Canada fera de son mieux pour parvenir à une entente sur une Entente de 1965 réformée avec le gouvernement de l'Ontario d'ici le 31 mars 2027 et signera et mettra en œuvre une Entente de 1965 réformée dès que raisonnablement possible par la suite. Il est entendu que cet engagement ne lie pas le Canada dans la position qu'il pourrait adopter dans le cadre de ses discussions avec le gouvernement de l'Ontario.

(4) Dans le cadre de ses discussions avec le gouvernement de l'Ontario, le Canada adoptera la position selon laquelle les COO et la NAN auront l'occasion de participer pleinement aux discussions avec le Canada et le gouvernement de l'Ontario au sujet de la réforme de l'Entente de 1965. Si le gouvernement de l'Ontario n'accepte pas la pleine participation des COO et de la NAN, le Canada discutera des prochaines étapes avec les COO et la NAN avant de poursuivre les discussions avec le gouvernement de l'Ontario. Ces discussions porteront sur d'autres propositions qui pourraient être faites au gouvernement de l'Ontario pour la participation directe des COO et de la NAN.

(5) Si, au cours des discussions préliminaires sur la réforme de l'Entente de 1965, les COO ou la NAN déterminent qu'ils aimeraient être partie à une Entente de 1965 réformée, le Canada appuiera une demande à cet effet.

(6) Si une entente sur une Entente de 1965 réformée ne peut pas être conclue d'ici le 31 mars 2027, les Parties conviennent de se rencontrer pour discuter des prochaines étapes, y compris l'examen de mécanismes de rechange pour la réforme et/ou la résiliation de l'Entente de 1965. Le Canada, les COO et la NAN peuvent inviter le gouvernement de l'Ontario à discuter des prochaines étapes.

2.03 Plan de travail

(1) Afin de faire progresser la réforme de l'Entente de 1965, dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Entente trilatérale, les COO, la NAN et le Canada se réuniront pour élaborer un plan de travail décrivant les étapes de la sensibilisation du gouvernement de l'Ontario et définissant les sujets de fond à discuter avec le gouvernement de l'Ontario (le « **Plan de travail** »), ainsi qu'une entente de confidentialité concernant les discussions sur la réforme de l'Entente de 1965.

(2) Les COO, la NAN et le Canada feront de leur mieux pour convenir d'un Plan de travail dans les 90 jours suivant la réunion décrite au paragraphe 2.03(1). Le Plan de travail peut inclure les sujets de fond énumérés directement ci-dessous.

(a) Définir :

- (i) Les déficiences, les lacunes ou les problèmes dans les domaines de programme de l'Entente de 1965;
- (ii) des solutions dirigées par les Premières Nations et fondées sur des données probantes pour améliorer la prestation des services et promouvoir l'égalité réelle dans ces domaines de programme dans une Entente de 1965 réformée;
- (iii) le libellé de l'Entente de 1965 qui doit être mis à jour pour tenir compte de la terminologie moderne;
- (iv) les références législatives dans l'Entente de 1965 qui doivent être mises à jour et les mécanismes pour le faire;
- (v) une méthode de consolidation des modifications antérieures à l'Entente de 1965.

(b) Examiner :

- (i) Les processus de mise à jour d'une Entente de 1965 réformée pour tenir compte des modifications futures aux lois provinciales ou fédérales;
- (ii) les évaluations des besoins des collectivités pour une Entente de 1965 réformée, y compris les indicateurs, les résultats et la collecte de données;

- (iii) les différences entre les Premières Nations en Ontario, y compris les différences découlant de la géographie, des traités ou du contexte historique;
 - (iv) les mécanismes visant à simplifier les rapports administratifs et financiers, y compris la collecte de données;
 - (v) les besoins en immobilisations des Premières Nations en Ontario dans les domaines de programme visés par l'Entente de 1965;
 - (vi) les mécanismes pour identifier et gérer les chevauchements possibles de financement lorsque le Canada et le gouvernement de l'Ontario fournissent un financement directement aux Premières Nations ou à d'autres fournisseurs de services dans le cadre d'un domaine de programme couvert par l'Entente de 1965;
 - (vii) les mécanismes permettant d'examiner et d'ajuster régulièrement une Entente de 1965 réformée ou sa mise en œuvre;
 - (viii) les mécanismes qui permettent la participation des Premières Nations aux discussions entre le Canada et le gouvernement de l'Ontario sur la mise en œuvre de l'Entente de 1965 réformée, y compris aux discussions liées au financement;
 - (ix) les conditions et les processus permettant aux Premières Nations de se retirer de l'Entente de 1965;
 - (x) les mécanismes de règlement des différends en vertu d'une Entente de 1965 réformée qui incluent les Premières Nations de l'Ontario;
 - (xi) les mécanismes de poursuite du dialogue sur la réforme de l'Entente de 1965 entre le Canada, les COO et la NAN à la suite de la conclusion d'une Entente de 1965 réformée;
- (c) la discussion des propositions de réforme de l'Entente de 1965 qui sont conformes à la présente Entente trilatérale.
- (3) Le Plan de travail peut être modifié par l'accord unanime des COO, de la NAN et du Canada par écrit.

2.04 Principes pour les discussions préliminaires sur la réforme de l'Entente de 1965

(1) En discutant des aspects d'une Entente de 1965 réformée liés aux services à l'enfance et à la famille, le Canada, les COO et la NAN doivent être guidés dans leurs positions par les principes de la Partie II de l'Entente définitive.

(2) En discutant de l'ensemble d'une Entente de 1965 réformée, le Canada, les COO et la NAN doivent être guidés dans leurs positions par les principes suivants :

- (a) Les services aux membres des Premières Nations dans les réserves devraient :
 - (i) être offerts à un niveau au moins comparable à celui des services offerts aux personnes qui ne sont pas membres des Premières Nations et aux membres des Premières Nations vivant hors réserve;
 - (ii) être offerts d'une manière au moins comparable à la prestation de services aux personnes qui ne sont pas membres des Premières Nations et aux membres des Premières Nations vivant hors réserve, y compris la prise en compte de facteurs tels que l'éloignement;
 - (iii) tenir compte de l'histoire, des systèmes et des structures du colonialisme et de leurs effets sur les Premières Nations, y compris les effets des pensionnats, des écoles de jour, des systèmes de protection de l'enfance et des traumatismes intergénérationnels;
 - (iv) faire preuve de souplesse, en tenant compte de l'histoire unique et de la réalité actuelle de chaque Première Nation;
 - (v) être culturellement appropriés;
 - (vi) promouvoir l'égalité réelle des membres des Premières Nations.
- (b) Les niveaux de financement et les formules du gouvernement de l'Ontario pour les programmes visés par l'Entente de 1965 devraient être examinés régulièrement, y compris en ce qui concerne le financement de l'éloignement, afin de faire progresser les principes énoncés à l'alinéa 2.04(2)(a);
- (c) Une souplesse devrait être accordée aux Premières Nations dans la prestation des services, en reconnaissant que les Premières Nations sont les mieux placées pour déterminer leurs besoins et y répondre;
- (d) Le gouvernement de l'Ontario devrait :

- (i) Prendre des mesures pour assurer la responsabilisation des fournisseurs de services envers les Premières Nations qu'ils desservent;
 - (ii) exiger des fournisseurs de services qu'ils collaborent avec les Premières Nations qu'ils desservent à la planification des services et à la production de rapports à ce sujet;
 - (iii) envisager la prestation de services par les Premières Nations lorsqu'une Première Nation a indiqué son désir d'offrir un service.
- (e) En ce qui concerne les services à l'enfance et à la famille, l'importance des Services de représentants des Premières Nations pour les enfants et les familles devrait être reconnue et prise en compte;
 - (f) Des données exactes et opportunes devraient être fournies par les Premières Nations, d'autres fournisseurs de services, le gouvernement de l'Ontario et le Canada pour appuyer l'administration de l'Entente de 1965 réformée et le suivi des résultats;
 - (g) Compte tenu de l'alinéa 2.04(2)(f), le fardeau administratif imposé aux Premières Nations et aux autres fournisseurs de services devrait être réduit au minimum;
 - (h) L'Entente de 1965 réformée devrait être mise à la disposition des Premières Nations et du public.
- (3) Outre les principes énoncés au paragraphe 2.04(1) et au paragraphe 2.04(2), le Canada affirme ce qui suit :
- (a) Le droit à l'autodétermination des peuples autochtones, un droit reconnu et affirmé dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la « Déclaration »);
 - (b) que la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* affirme que la Déclaration est un instrument international universel relatif aux droits de la personne qui s'applique au droit canadien et qu'elle fournit également un cadre pour la mise en œuvre de la Déclaration par le Canada;
 - (c) que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale reconnu et affirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* comprend la compétence en matière de services à l'enfance et à la famille, comme l'affirme la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuit et des Métis*, L.C. 2019, ch 24.

ARTICLE 3– FINANCEMENT DU PLAN DE TRAVAIL

(1) Le Canada fournira un financement d'un montant total de 3,71 millions de dollars à les COO et de 3,92 millions de dollars à la NAN au cours des cinq (5) exercices allant de 2025-2026 à 2029-30 pour mener à bien les activités énoncées dans le Plan de travail, sous réserve de la poursuite des discussions visant à réformer l'Entente de 1965 avec le gouvernement de l'Ontario. Ce financement comprend des montants pour soutenir :

- (a) les mobilisations des Premières Nations;
- (b) la recherche liée à la réforme de l'Entente de 1965;
- (c) les coûts d'une assemblée spéciale des chefs sur la réforme de l'Entente de 1965; et
- (d) les frais juridiques.

(2) En ce qui concerne le financement visé au paragraphe 3(1) les COO et la NAN fourniront des plans de travail au début de chaque exercice financier et rendront compte, à la fin de l'exercice, des fonds dépensés au cours de l'année en question par rapport au plan de travail de l'année. Selon les modalités de leurs ententes de financement, les COO et la NAN peuvent reporter les fonds non dépensés pour les utiliser au cours de l'exercice r suivant, sur approbation par SAC d'un plan de financement non dépensé et à condition que l'exercice soit compris dans la durée de l'entente de financement des COO ou de la NAN. Si cela s'avère nécessaire pour dépenser les fonds non dépensés et sur approbation par SAC d'un plan de financement non dépensé, SAC prolongera la durée de l'entente de financement des COO ou de la NAN. SAC peut ajuster le financement pour un exercice donné afin de refléter les coûts prévus des activités planifiées ou pour tenir compte des fonds non dépensés qui sont reportés.

(3) À la demande de toute Partie, les COO, la NAN et le Canada réexaminent le financement prévu au paragraphe 3(1) et peuvent convenir de le modifier.

(4) Le Canada examinera les propositions des COO ou de la NAN concernant le financement supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour soutenir la mobilisation avec les Premières Nations dans le cadre de la réforme de l'Entente de 1965. Ces propositions peuvent inclure le financement d'autres représentants régionaux des Premières Nations, tels que les organisations politico-territoriales, pour soutenir la participation des Premières Nations à la réforme de l'Entente de 1965.

ARTICLE 4– RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

(1) En cas de différend découlant de la présente Entente trilatérale ou s'y rapportant, les Parties conviennent de résoudre ce différend par la médiation et, si la médiation n'aboutit pas à un règlement, par arbitrage.

(2) Pour amorcer la médiation, une Partie qui souhaite entamer la médiation avise à toutes les autres Parties son désir de médiation par une demande écrite. Tous les différends découlant de la présente Entente trilatérale ou s’y rapportant font l’objet d’une médiation conformément aux Règles nationales de médiation de l’Institut d’arbitrage et de médiation du Canada (« IAMC ») en vigueur au moment de la survenance du différend. Le lieu de la médiation sera Toronto, en Ontario. La langue de la médiation doit être l’anglais.

(3) Le processus de médiation sera mené par un médiateur neutre choisi avec l’accord de toutes les Parties. Le médiateur sera choisi avec l’accord de toutes les Parties dans les trente (30) jours suivant la remise de la demande écrite visée au paragraphe 4(2). Si les Parties ne parviennent pas à s’entendre sur la sélection d’un médiateur dans les trente (30) jours, les Parties auront recours au processus de sélection prévue à la règle 5.2 des Règles nationales de médiation.

(4) Si la médiation ne permet pas de résoudre le différend et que la Partie concernée continue à vouloir résoudre le différend, la Partie concernée transmet à toutes les autres Parties un Avis d’arbitrage. L’arbitrage est régi par les Règles d’arbitrage de l’IAMC de l’Institut d’arbitrage et de médiation du Canada, Inc. en vigueur au moment de la survenance du différend. Le lieu de l’arbitrage sera Toronto, en Ontario. La langue de l’arbitrage doit être l’anglais.

(5) Le processus d’arbitrage est mené par un arbitre neutre et unique, choisi avec l’accord de toutes les Parties. L’arbitre sera choisi dans les vingt-et-un (21) jours suivant l’Avis d’arbitrage adressé à toutes les autres Parties par la Partie désirant l’arbitrage. Si les Parties ne parviennent pas à s’entendre sur la sélection d’un arbitre dans les vingt-et-un (21) jours suivant l’envoi d’un Avis d’arbitrage à toutes les autres Parties, les Parties auront recours au processus de sélection prévu à l’article 3.1.3 des Règles d’arbitrage de l’IAMC.

(6) Conformément à l’article 5.4.7 des Règles d’arbitrage de l’IAMC, les Parties conviennent qu’une décision de l’arbitre peut faire l’objet d’un appel devant un tribunal sur une question de droit ou une question mixte de fait et de droit.

(7) Dans le cas de médiation ou d’arbitrage, les Parties conviennent d’envisager de nommer une personne qui figure ou a figuré sur la liste des arbitres établie en vertu de l’Entente définitive.

ARTICLE 5- DURÉE

(1) La présente Entente trilatérale entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2025 et prendra fin le 31 mars 2030, à moins que les Parties ne conviennent d’une autre date.

ARTICLE 6 – DIVERS

(1) L'Entente trilatérale n'a pas pour objet et ne doit pas être interprétée comme obligeant SAC à fournir un financement en plus des engagements financiers pris dans l'Entente définitive.

(2) Tout engagement de financement pris par le Canada en vertu de la présente Entente trilatérale est assujéti aux modalités de l'entente de financement par l'entremise de laquelle le financement est fourni.

(3) Tous les engagements de financement du Canada ou les modifications convenues par les Parties dans le cadre de la présente Entente trilatérale restent soumis à l'affectation annuelle de crédits par le Parlement du Canada, le cas échéant, ou à d'autres processus d'approbation nécessaires requis par le gouvernement du Canada.

(4) La présente Entente trilatérale n'est pas un traité au sens de l'article 35 de la *loi constitutionnelle de 1982*.

(5) Sauf accord contraire entre les Parties, celles-ci préservent la confidentialité des discussions et de toutes les communications, écrites ou orales, qui ont eu lieu dans le cadre des négociations ayant abouti à la présente Entente trilatérale.

(6) Les Parties reconnaissent que les documents, communications et documents relatifs à l'Entente trilatérale peuvent être assujéti à la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C. (1985), ch. A-1) et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C. (1985), ch. P-21), compte tenu des modifications de temps à autre, ou à d'autres lois ou obligations légales connexes.

(7) Les dispositions de la présente Entente trilatérale seront régies et interprétées conformément aux lois de l'Ontario et aux lois du Canada.

(8) La présente Entente trilatérale, y compris toutes les annexes, constitue l'intégralité de l'entente entre les Parties en ce qui concerne l'objet de la présente entente et annule et remplace tous les ententes, engagements et conventions antérieurs ou autres entre les Parties. Il n'existe aucune déclaration, garantie, condition, engagement, convention ou entente collatéral, exprès, implicite ou statutaire entre les Parties en ce qui concerne l'objet de la présente entente, autre que ce qui est expressément énoncé ou mentionné dans la présente Entente trilatérale.

(9) Les Parties ne peuvent modifier les modalités de la présente Entente trilatérale que sur consentement unanime par écrit.

(10) Lorsque le contexte ou la construction l'exige, tous les mots appliqués au pluriel sont réputés avoir été utilisés au singulier, et vice versa.

(11) La division de la présente Entente trilatérale en articles et sections, ainsi que l'insertion de titres et d'une table des matières, sert uniquement de référence et n'a pas d'incidence sur l'interprétation de la présente Entente trilatérale.

(12) Rien dans la présente Entente trilatérale n'a pour but d'empêcher une Partie de s'acquitter de ses obligations contractuelles à l'égard d'un tiers.

(13) La présente Entente trilatérale peut être signée en plusieurs exemplaires identiques, chacun constituant un original, et ces exemplaires pris ensemble constitueront une seule entente. Il n'est pas nécessaire que les signatures des Parties figurent sur le même exemplaire, et les exemplaires signés peuvent être remis par télécopie ou sous forme numérisée électronique par courrier électronique.

[Reste de la page intentionnellement laissé en blanc; la page de signature suit]